

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

Contrôle prudentiel

Bruxelles, le 27 juin 1994.

CIRCULAIRE B 94/2 AUX ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Madame,
Monsieur,

La loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit définit en son article 32 les limites et conditions dans lesquelles les établissements de crédit sont autorisés à détenir des droits d'associés dans d'autres entreprises. La Commission bancaire et financière a commenté ces dispositions dans sa circulaire B 93/7 du 18 novembre 1993.

Cette circulaire n'aborde cependant pas la question de la détention de titres d'organismes de placement collectif, ni celle de la détention, par le biais de ces organismes, de droits d'associés dans d'autres entreprises. Tel est l'objet de la présente circulaire, qui procède par insertion de commentaires spécifiques dans le texte de la circulaire B 93/7 du 18 novembre 1993.

Ainsi, il est inséré au point I.4. de cette circulaire un nouvel alinéa 6, rédigé comme suit :

Les dispositions légales relatives à la détention de droits d'associés par les établissements de crédit s'appliquent aux titres d'organismes de placement collectif détenus par ces établissements selon les modalités suivantes :

- 1° Les titres d'O.P.C., dotés ou non de la personnalité juridique, et quelles que soient les catégories de valeurs mobilières dans lesquelles ils sont autorisés à investir, ne sont pas pris en considération en tant que tels pour la vérification des limites et conditions définies par l'article 32 de la loi du 22 mars 1993.
- 2° Pour le respect tant de la limite par poste que de la limite globale prévues à l'article 32, § 5 de la loi, sont par contre à prendre en considération, par application du principe de transparence, les droits d'associés détenus par ces O.P.C., au prorata des droits que détient l'établissement de crédit concerné dans ces O.P.C.

Pour l'application du principe de transparence aux titres d'O.P.C. que ni l'établissement de crédit ni son groupe ne patronnent, l'établissement de crédit se réfère à la publication la plus récente de la composition du portefeuille de ces O.P.C. Dans le cas d'O.P.C. patronnés par l'établissement de crédit ou son groupe, l'établissement de crédit doit veiller à disposer d'une décomposition aussi récente que possible du portefeuille de ces O.P.C.

3° Pour l'application de la limite globale (35 % des fonds propres), les titres d'O.P.C. sont à prendre en considération pour la quotité de droits d'associés représentés par ces titres (soit la valeur comptable du titre d'O.P.C. multipliée par la fraction de l'actif de l'O.P.C. concerné investie en droits d'associés).

Pour l'application de la limite par poste (10 % des fonds propres), il y a lieu de prendre en considération la quotité représentant l'investissement en droits d'associés d'un même émetteur ou d'un ensemble d'émetteurs constituant un ensemble du point de vue du risque.

Au point II. de la circulaire B 93/7 du 18 novembre 1993, il est inséré les nouveaux alinéas 6 et suivants rédigés comme suit :

Les établissements de crédit qui détiennent des titres d'organismes de placement collectif ne sont toutefois tenus de mettre en oeuvre un suivi particulier de la composition du patrimoine de ces organismes aux fins de vérifier le respect de la limite par poste, par application du principe de transparence, que lorsque le volume total des titres qu'ils détiennent dans des O.P.C. autorisés, en vertu des dispositions qui les régissent, à investir en droits d'associés atteint ou excède 10% de leurs fonds propres.

Au-delà de ce plafond, ils ne sont en outre tenus de mettre en oeuvre un suivi du respect de la limite par poste, par application du principe de transparence, que pour les postes de droits d'associés qu'eux-mêmes ou leurs filiales détiennent directement pour un montant tel que, compte tenu des règles de répartition des investissements qui caractérisent les O.P.C., un éventuel complément de quotité des mêmes postes détenus par le biais d'O.P.C. pourrait conduire à un franchissement de la limite par poste.

De même, aux fins de vérifier le respect de la limite globale par application du principe de transparence, les établissements de crédit ne sont tenus de mettre en oeuvre un suivi particulier de la quotité effectivement investie en droits d'associés par les O.P.C. dont ils détiennent des titres que lorsque le volume total des droits d'associés qu'ils détiennent eux-mêmes directement et des titres qu'ils détiennent dans des O.P.C. autorisés, en vertu des dispositions qui les régissent, à investir en tout ou en partie en droits d'associés atteint ou excède 35 % de leurs fonds propres.

Exemple : Un établissement de crédit a des fonds propres de 10.000. Il détient des actions de la société A pour 500, des actions de la société B pour 600, et des titres de plusieurs O.P.C., partiellement investis en droit d'associés, pour un montant total de 4.000 (valeur comptable > 10 % des fonds propres). Des règles de répartition régissant ces O.P.C., il résulte qu'aucun d'entre eux ne peut investir, par hypothèse pour le présent exemple, plus de 50 % de ses actifs en droits d'associés. Soumis à l'article 39 de l'A.R. du 4 mars 1991 relatif à certains organismes de placement collectif, ils ne peuvent placer plus de 10 % de leurs actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur.

Dans cet exemple, un suivi particulier de la quotité effectivement investie en actions par les O.P.C. s'impose afin de vérifier le respect de la limite globale : $500 [A] + 600 [B] + 4.000 [O.P.C.] > 35 \% \text{ des fonds propres } (3.500)$. La limite globale est cependant respectée : $500 [A] + 600 [B] + (4.000 \times 50 \%) [O.P.C.] = 3.100$. Quant à la vérification du respect de la limite par poste par application de la transparence, elle ne s'impose pas pour les actions A. En effet, $400 (10 \% \text{ de } 4.000, \text{ soit le maximum qui pourrait être investi par les O.P.C. en actions A}) + 500 (actions A \text{ détenues directement}) < 10 \% \text{ des fonds propres}$. En revanche, cette vérification s'impose pour les actions B : $400 (10 \% \text{ de } 4.000) + 600 (actions B \text{ détenues directement}) = 10 \% \text{ des fonds propres}$.

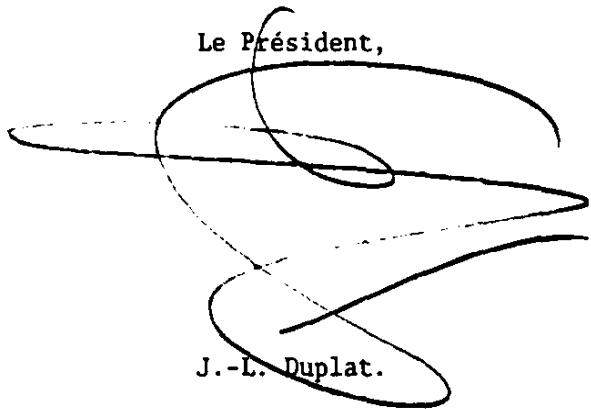
La présente circulaire entre en vigueur le 30 septembre 1994.

Je vous adresse ci-joint le texte coordonné en fonction des insertions ci-dessus de la circulaire B 93/7 du 18 novembre 1993.

J'adresse également copie de la présente circulaire à vos réviseurs agréés.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

J.-L. Duplat.

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

Contrôle prudentiel

Bruxelles, le 27 juin 1994

CIRCULAIRES B 93/7 DU 18 NOVEMBRE 1993
ET B 94/2 DU 27 JUIN 1994 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
(TEXTES COORDONNES)

L'article 32 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit a fondamentalement réformé les conditions dans lesquelles les établissements de crédit de droit belge sont autorisés à acquérir et à détenir des droits d'associés, que ce soit à titre d'immobilisations financières constitutives ou non de participations, à titre de placement, ou dans le cadre d'une activité de trading.

La présente circulaire vise à faire le point dans cette matière. Elle annule et remplace la circulaire B 91/3 - S 91/3 du 8 juillet 1991 concernant la détention de parts d'associés par les établissements de crédit en vertu de l'arrêté royal du 8 mai 1990, et la circulaire B 91/6 - S 91/6 du 16 septembre 1991 relative aux informations à fournir par les établissements de crédit à la Commission bancaire et financière quant aux participations qu'ils acquièrent dans d'autres sociétés sous le couvert d'une autorisation de plein droit.

I. RAPPEL DES NOUVEAUX PRINCIPES LÉGAUX

Les actions et parts d'associés sont classées par l'article 32 de la loi du 22 mars 1993 en trois catégories, auxquelles s'appliquent des régimes juridiques distincts.

I.1. Détention d'actions soumise à des limites temporelles

Les actions et droits d'associés que les établissements de crédit acquièrent autrement qu'en bourse en vue de leur revente et les parts d'associations en participation constituées en vue de l'émission publique de valeurs mobilières peuvent être détenues par les établissements de crédit pendant une période d'un an à dater de la première acquisition de ces titres, mais sans limitation quantitative (art. 32, § 3, alinéas 1er et 2).

Les établissements de crédit peuvent également conserver pendant un délai de deux ans, mais sans limitation quantitative, les actions et parts de sociétés qu'ils sont amenés à acquérir en représentation de créances douteuses ou en souffrance (art. 32, § 3, alinéa 3).

A l'échéance des délais précités, l'établissement de crédit qui détient encore les actions et parts d'associés concernées est tenu de les reclas- ser dans la catégorie des titres visés au § 5 du même article.

Les limitations temporelles de l'article 32, § 3 de la loi ne sont toutefois pas applicables aux droits d'associés visés à l'article 32, § 4 de la loi.

I.2. Détention de droits d'associés qui n'est soumise à aucune limitation, ni temporelle, ni quantitative

L'article 32, § 4 de la loi énumère les catégories de sociétés dont les titres représentatifs de capital peuvent être détenus par les établissements de crédit sans être soumis à des limitations quantitatives, en raison des activités qu'exercent ces sociétés.

Sont concernées les actions et parts d'associés :

- 1° dans des établissements de crédit,
- 2° dans des sociétés de bourse,
- 3° dans des entreprises d'assurances,
- 4° dans d'autres entreprises dont l'objet principal consiste dans la réalisation d'opérations financières ou la prestation de services financiers, qui relèvent du champ d'activité des établissements de crédit, tel que déterminé par l'article 3, § 2 de la loi du 22 mars 1993 ou dans des sociétés constituées en vue de détenir le capital d'autres entreprises visées au § 4 de l'article 32,
- 5° dans des entreprises prestant, à titre principal, des services auxiliaires à l'activité d'établissement de crédit.

La notion de services auxiliaires à l'activité d'établissement de crédit s'étend en premier lieu aux services qui, sans être visés au 4° ci-dessus, sont inhérents à l'activité des entreprises visées à l'article 32, § 4, 1° à 4° de la loi. Tel est notamment le cas des activités de gestion de fonds communs de placements, d'émission de certificats au porteur représentatifs d'inscriptions nominatives, de compensation de titres, de télécommunication interbancaire, etc.

Sont également visées par l'article 32, § 4, 5° les entreprises qui présentent à titre principal des services de support logistique ou technique à l'activité de l'établissement de crédit, de ses filiales ou d'autres entreprises appartenant au même groupe. Sont notamment concernées la société immobilière propriétaire des immeubles de l'établissement de crédit dont elle est la filiale ou la société fournissant à titre principal des services informatiques aux établissements de crédit qui détiennent son capital.

I.3. Détention de droits d'associés soumise à des limitations quantitatives

En vertu de l'article 32, §§ 1er et 5, de la loi du 22 mars 1993, les établissements de crédit sont, pour le surplus, autorisés de plein droit à détenir des parts d'associés dans toutes autres sociétés, que ce soit à titre de participations, à titre de placement, ou dans le cadre d'une activité de trading.

La catégorie des titres ici visés englobe par conséquent tous les droits d'associés détenus dans des cas autres que ceux prévus à l'article 32, § 3 de la loi, au-delà des délais qui y sont stipulés, ou dans des sociétés autres que celles visées par l'article 32, § 4.

Sans préjudice de l'application de l'article 146 de la loi, le droit des établissements de crédit de détenir des droits d'associé visés par l'article 32, § 5 est limité en proportion de leurs fonds propres.

Chacun des postes en actions concernés ne peut de la sorte excéder 10 % des fonds propres de l'établissement de crédit qui les détient.

Constituent un seul poste les actions émises par une même société, mais également celles qui sont émises par plusieurs sociétés différentes qui constituent un ensemble du point de vue du risque, ce qui est le cas, jusqu'à preuve du contraire, des entreprises liées. Ces notions sont à interpréter de manière identique à celles définies par l'article 5, 1° de l'arrêté de la Commission bancaire et financière du 19 mars 1991 relatif aux fonds propres des établissements de crédit.

En outre, le total des postes détenus sous le couvert de l'article 32, § 5 de la loi ne peut excéder 35 % des fonds propres de l'établissement de crédit qui les détient.

Les fonds propres auxquels il convient de se référer pour la vérification du respect des limites précitées sont ceux par rapport auxquels s'appliquent les normes réglementaires de limitation de la concentration des risques par contrepartie.

I.4. Règles diverses

L'article 32, § 5, alinéa 3 dispose que doivent être déduites des fonds propres de l'établissement de crédit concerné, pour l'application des articles 16, alinéa 3, 23 et 43 de la loi, ses participations dans des entreprises détenant une participation qualifiée dans cet établissement de crédit ou dans ses filiales, ainsi que ses participations dans des entreprises contrôlées par des personnes physiques ou morales détenant de telles participations qualifiées. L'attention des établissements de crédit est attirée sur le fait que cette déduction des fonds propres ne fait pas obstacle à l'application aux participations concernées des limites quantitatives précitées.

En vertu de l'article 32, § 6 de la loi du 22 mars 1993, la Commission bancaire et financière peut autoriser, dans des cas spéciaux, la détention temporaire de droits d'associés en dehors des conditions et limites prévues au § 5 du même article. Pourront notamment être considérées comme des cas spéciaux les situations dans lesquelles le dépassement de ces limites résulte exclusivement de l'accroissement de valeur des droits d'associés détenus ou d'une variation des taux de change ou d'opérations de fusion ou d'absorption.

Dans les hypothèses où le dépassement résulte d'une nouvelle acquisition ou souscription de l'établissement de crédit, l'autorisation de ce dépassement devra être préalablement sollicitée.

En toute hypothèse, les établissements de crédit qui souhaitent solliciter une telle autorisation sont invités à motiver leur demande par des circonstances exceptionnelles de nature à justifier la dérogation à octroyer par la Commission et à indiquer de manière précise le délai pour lequel ladite autorisation est sollicitée. L'attention des établissements de crédit est néanmoins attirée sur l'alinéa 2 de l'article 32, § 6 de la loi, qui leur impose de déduire de leurs fonds propres les participations qualifiées qu'ils seraient ainsi autorisés à détenir au-delà des limites fixées au § 5 du même article.

Outre la détention directe de parts d'associés par les établissements de crédit, l'article 32, § 1er de la loi du 22 mars 1993 les autorise également à détenir indirectement de tels titres, par le biais de leurs filiales et sous-filiales. L'article 49, de la loi dispose cependant que les limites fixées par l'article 32, § 5 de la loi sont également à respecter par les établissements de crédit sur base de leur situation consolidée. Les modalités du contrôle des établissements de crédit sur base de leur situation consolidée seront ultérieurement définies par arrêté royal.

Les dispositions légales relatives à la détention de droits d'associés par les établissements de crédit s'appliquent aux titres d'organismes de placement collectif détenus par ces établissements selon les modalités suivantes :

- 1° Les titres d'O.P.C., dotés ou non de la personnalité juridique, et quelles que soient les catégories de valeurs mobilières dans lesquelles ils sont autorisés à investir, ne sont pas pris en considération en tant que tels pour la vérification des limites et conditions définies par l'article 32 de la loi du 22 mars 1993.
- 2° Pour le respect tant de la limite par poste que de la limite globale prévues à l'article 32, § 5 de la loi, sont par contre à prendre en considération, par application du principe de transparence, les droits d'associés détenus par ces O.P.C., au prorata des droits que détient l'établissement de crédit concerné dans ces O.P.C.

Pour l'application du principe de transparence aux titres d'O.P.C. que ni l'établissement de crédit ni son groupe ne patronnent, l'établissement de crédit se réfère à la publication la plus récente de la composition du portefeuille de ces O.P.C. Dans le cas d'O.P.C. patronnés par l'établissement de crédit ou son groupe, l'établissement de crédit doit veiller à disposer d'une décomposition aussi récente que possible du portefeuille de ces O.P.C.

- 3° Pour l'application de la limite globale (35 % des fonds propres) les titres d'O.P.C. sont à prendre en considération pour la quotité de droits d'associés représentés par ces titres (soit la valeur comptable du titre d'O.P.C. multipliée par la fraction de l'actif de l'O.P.C. concerné investie en droits d'associés).

Pour l'application de la limite par poste (10 % des fonds propres) il y a lieu de prendre en considération la quotité représentant l'investissement en droits d'associés d'un même émetteur ou d'un ensemble d'émetteurs constituant un ensemble du point de vue du risque.

Il est enfin rappelé que les dispositions de l'article 32 de la loi ne portent pas préjudice aux dispositions réglementaires prescrites par application de l'article 43 de la loi.

II. POLITIQUE ET ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN MATIÈRE DE DETENTION DE PARTS D'ASSOCIÉS

Les nouvelles dispositions légales élargissent sensiblement les possibilités de remplois offertes aux établissements de crédit. La Commission bancaire et financière s'attend à ce que les organes responsables des établissements de crédit qui développeront leur activité en la matière prennent les mesures d'encadrement adaptées aux risques spécifiques que comporte cette activité.

Ces mesures comporteront, entre autres, une définition de la politique de l'établissement et une organisation de nature à éviter les conflits d'intérêts au sein de l'établissement de crédit. A cette fin, une séparation adéquate des fonctions sera instaurée. Comme pour toute autre activité, des procédures écrites devront être établies afin d'assurer le respect de la politique définie par les organes responsables de l'établissement de crédit, le suivi et la maîtrise des risques liés à ces activités, et un contrôle interne adéquat.

Tant la politique poursuivie que les mesures d'encadrement seront établies en distinguant l'activité d'acquisition et de gestion de participations, l'activité de placement en actions, et l'activité de trading en actions.

Au regard plus particulièrement du risque de marché lié aux activités de trading et de placement, il importe que les établissements de crédit se dotent de limites appropriées visant à reconnaître les risques propres aux positions à la hausse ou à la baisse et précisant la prise en compte des opérations de couverture.

L'attention est également attirée sur le fait que les limitations légales, temporelles et quantitatives, à la détention de droits d'associés par les établissements de crédit constituent une obligation continue. Les établissements de crédit qui envisagent de détenir ou qui détiennent des parts d'associés sont donc tenus de se doter d'instruments adaptés pour s'assurer qu'ils respectent en tout temps ces limitations.

Les établissements de crédit qui détiennent des titres d'organismes de placement collectif ne sont toutefois tenus de mettre en oeuvre un suivi particulier de la composition du patrimoine de ces organismes aux fins de vérifier le respect de la limite par poste, par application du principe de transparence, que lorsque le volume total des titres qu'ils détiennent dans des O.P.C. autorisés, en vertu des dispositions qui les régissent, à investir en droits d'associés atteint ou excède 10 % de leurs fonds propres.

Au-delà de ce plafond, ils ne sont en outre tenus de mettre en oeuvre un suivi du respect de la limite par poste, par application du principe de transparence, que pour les postes de droits d'associés qu'eux-mêmes ou leurs filiales détiennent directement pour un montant tel que, compte tenu des règles de répartition des investissements qui caractérisent les O.P.C., un éventuel complément de quotité des mêmes postes détenus par le biais d'O.P.C. pourrait conduire à un franchissement de la limite par poste.

De même, aux fins de vérifier le respect de la limite globale par application du principe de transparence, les établissements de crédit ne sont tenus de mettre en oeuvre un suivi particulier de la quotité effectivement investie en droits d'associés par les O.P.C. dont ils détiennent des titres que lorsque le volume total des droits d'associés qu'ils détiennent eux-mêmes directement et des titres qu'ils détiennent dans des O.P.C. autorisés, en vertu des dispositions qui les régissent, à investir en tout ou en partie en droits d'associés atteint ou excède 35 % de leurs fonds propres.

Exemple : Un établissement de crédit a des fonds propres de 10.000. Il détient des actions de la société A pour 500, des actions de la société B pour 600, et des titres de plusieurs O.P.C., partiellement investis en droit d'associés, pour un montant total de 4.000 (valeur comptable > 10 % des fonds propres). Des règles de répartition régissant ces O.P.C., il résulte qu'aucun d'entre eux ne peut investir, par hypothèse pour le présent exemple, plus de 50 % de ses actifs en droits d'associés. Soumis à l'article 39 de l'A.R. du 4 mars 1991 relatif à certains organismes de placement collectif, ils ne peuvent placer plus de 10 % de leurs actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur.

Dans cet exemple, un suivi particulier de la quotité effectivement investie en actions par les O.P.C. s'impose afin de vérifier le respect de la limite globale : $500 [A] + 600 [B] + 4.000 [O.P.C.] > 35 \% \text{ des fonds propres } (3.500)$. La limite globale est cependant respectée : $500 [A] + 600 [B] + (4.000 * 50 \%) [O.P.C.] = 3.100$. Quant à la vérification du respect de la limite par poste par application de la transparence, elle ne s'impose pas pour les actions A. En effet, $400 (10 \% \text{ de } 4.000, \text{ soit le maximum qui pourrait être investi par les O.P.C. en actions A}) + 500 (\text{actions A détenues directement}) < 10 \% \text{ des fonds propres}$. En revanche, cette vérification s'impose pour les actions B : $400 (10 \% \text{ de } 4.000) + 600 (\text{actions B détenues directement}) = 10 \% \text{ des fonds propres}$.

III. INFORMATION DE LA COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

En matière de détention de droits d'associés, comme pour toute autre activité, il importe que le contrôle exercé par la Commission puisse prendre appui sur une communication spontanée par les établissements de crédit des développements significatifs des activités qu'ils exercent et des mesures d'encadrement de ces activités.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'activité de trading ou de placement en actions, la Commission désire être éclairée quant à la politique définie en cette matière par les organes responsables des établissements de crédit et quant aux méthodes de limitation des risques et de contrôle mises en oeuvre.

Dans ce cadre, constituent notamment des éléments relevant d'information :

- l'indication des actions, parts d'associés et instruments financiers apparentés visés par cette politique, et des critères qualitatifs utilisés pour déterminer les titres qui peuvent être ainsi traités, en particulier ceux qui concernent les éventuelles positions à la baisse avec la description des éventuelles normes spécifiques relatives au dénouement des postes présentant une perte (stop loss policies);
- le mode de calcul des positions nettes compte tenu des diverses possibilités d'opérations sur une même valeur sous-jacente;
- la définition des fonctions opérationnelles, de traitement et de contrôle dans l'organigramme de l'établissement.

S'agissant de l'activité d'acquisition et de gestion de participations, la Commission s'attend à ce que l'information qui lui sera communiquée spontanément par les établissements de crédit porte sur la politique poursuivie et sur les mesures d'encadrement de cette activité, y compris sur le plan de l'organisation, et visant à assurer le suivi et la maîtrise des risques qui y sont liés, parmi lesquels le risque de conflit d'intérêts au sein de l'établissement de crédit et ceux inhérents à la marche des affaires des entreprises dans lesquelles une participation est détenue.

Par ailleurs, afin de permettre à la Commission d'apprécier les données chiffrées qui lui sont communiquées dans le cadre du schéma d'informations périodiques défini par ses arrêtés du 28 avril 1992 et du 7 juillet 1992, les établissements de crédit sont invités à lui adresser trimestriellement, à la date de la remise des informations périodiques, une fiche d'informations concernant chaque participation et chaque immobilisation financière en actions non constitutive de participation qu'ils ont directement ou indirectement acquises au cours du trimestre concerné. Le modèle de cette fiche d'informations est repris en annexe I. à la présente circulaire. La remise de ces fiches est attendue, pour la première fois, à la date de la remise des informations périodiques au 31 mars 1994.

A titre de mesure transitoire, et afin d'établir une classification initiale des droits d'associés détenus en fonction des catégories définies par l'article 32 de la loi du 22 mars 1993, les établissements de crédit sont en outre invités à adresser à la Commission, à la date de la remise des informations périodiques au 31 décembre 1993, la liste nominative, dressée selon le modèle repris en annexe II. à la présente, des participations et des immobilisations financières en actions non constitutives de participations qu'ils détiennent dans des entreprises visées à l'article 32, § 4.

*

* *

Dans le même esprit, la Commission réitère par ailleurs la demande qu'elle a antérieurement adressée aux établissements de crédits d'être informée des accords de coopération qu'ils concluent avec d'autres entreprises avec lesquelles, en l'absence même de relations de participations, ces accords instaurent des liens organiques en vue du développement ou de la prestation de services communs.

*

* *

ANNEXE I. AU PROJET DE CIRCULAIRE AUX ÉTABLISSEMENTS
DE CRÉDIT RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE
L'ARTICLE 32 DE LA LOI DU 22 MARS 1993

FICHE D'INFORMATIONS
RELATIVES AUX NOUVELLES PARTICIPATIONS
ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES EN ACTIONS
ACQUISES AU COURS DU TRIMESTRE

Etablissement de crédit rapporteur :

Date de rapport :

I. Identification de la société dans laquelle une participation a été acquise :

Dénomination sociale :

Siège social :

Capital souscrit à libérer par l'établissement de crédit :

N° du sous-poste de l'état
comptable dans lequel la
participation est enregistrée :

Code ¹:

II. Objet social et activité effectivement exercée par la société concernée :

Description :

Statut éventuel de la société vis-à-vis d'autorités de contrôle prudentiel belges ou
étrangères :

1. Est visé le numéro de code attribué par le Secrétariat des Valeurs
Mobilières ou le code ISIN, tel qu'il est renseigné dans la colonne
10 des tableaux 03.88 et 03.98 du schéma d'informations périodiques.

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

Contrôle prudentiel

Par quelles dispositions de la loi du 22 mars 1993 la participation dans la société concernée est-elle visée ?

- article 32, § 4, 1° : oui / non
- article 32, § 4, 2° : oui / non
- article 32, § 4, 3° : oui / non
- article 32, § 4, 4° : oui / non
- article 32, § 4, 5° : oui / non
- article 32, § 5 : oui / non

III. Importance de la participation au regard de la structure et de la composition de l'actionnariat de la société concernée :

IV. Des accords ont-ils été conclus avec d'autres actionnaires de la société concernée, de nature à influencer l'exercice des droits d'actionnaire de l'établissement de crédit ou les risques qu'il assume au travers de sa participation ?

Si oui, quelle est la portée de cet accord ?

V. La société concernée sera-t-elle :

- incluse dans la situation consolidée de l'établissement de crédit selon la technique de la consolidation intégrale ? oui / non
 - incluse dans la situation consolidée de l'établissement de crédit selon la technique de la consolidation proportionnelle ? oui / non
 - reprise dans la situation consolidée de l'établissement de crédit selon la technique de la mise en équivalence ? oui / non
-

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

Contrôle prudentiel

ANNEXE II. AU PROJET DE CIRCULAIRE AUX ÉTABLISSEMENTS
DE CRÉDIT RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE
L'ARTICLE 32 DE LA LOI DU 22 MARS 1993

LISTE NOMINATIVE AU 31.12.1993 DES PARTICIPATIONS ET AUTRES IMMOBILISATIONS
FINANCIERES EN ACTIONS DETENUES SOUS LE COUVERT DE L'ARTICLE 32, § 4 DE
LA LOI DU 22 MARS 1993

Etablissement de crédit rapporteur :

Date de rapport :

1. ETABLISSEMENTS DE CREDIT (article 32, § 4, 1°)

| N° du sous-poste de l'état comptable dans lesquels les titres sont enregistrés | Identification des titres | |
|--|---------------------------|----------------------|
| | Code (1) | Dénomination sociale |
| | | |
| | | |
| | | |

2. SOCIETES DE BOURSE (article 32, § 4, 2°)

| N° du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés | Identification des titres | |
|--|---------------------------|----------------------|
| | Code | Dénomination sociale |
| | | |
| | | |
| | | |

(1) Est visé le numéro de code attribué par le Secrétariat des Valeurs Mobilières ou le code ISIN, tel qu'il est renseigné dans la colonne 10 des tableaux 03.88 et 03.98 du schéma d'informations périodiques.

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

Contrôle prudentiel

3. ENTREPRISES D'ASSURANCES (article 32, § 4, 3°)

| N° du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés | Identification des titres | |
|--|---------------------------|----------------------|
| | Code | Dénomination sociale |
| | | |
| | | |
| | | |

4. ENTREPRISES EXERCANT DES ACTIVITES VISEES PAR L'ARTICLE 3, § 2 DE LA LOI
(article 32, § 4, 4°)

| N° du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés | Identification des titres | | Description de l'activité effectivement exercée par la société concernée |
|--|---------------------------|----------------------|--|
| | Code | Dénomination sociale | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

5. ENTREPRISES DE SERVICES AUXILIAIRES A L'ACTIVITE D'ETABLISSEMENT DE CREDIT
(article 32, §4, 5°)

| N° du sous-poste de l'état comptable dans lequel les titres sont enregistrés | Identification des titres | | Description de l'activité effectivement exercée par la société concernée |
|--|---------------------------|----------------------|--|
| | Code | Dénomination sociale | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |